

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Séances conjointes de la 27^e session du Comité pour les animaux et
21^e session du Comité pour les plantes
Veracruz (Mexique), 2-3 mai 2014

Interprétation et application de la Convention

Respect de la Convention et lutte contre la fraude

EXAMEN DES OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE RAPPORTS (DECISION 16.45)

1. Le présent document a été préparé par le Président du groupe de travail sur les obligations spéciales en matière de rapports du Comité permanent, en consultation avec le Secrétariat.

Contexte

2. À sa 16^e session (CoP16, Bangkok, 2013), la Conférence des Parties a adopté la décision 16.45, *Examen des obligations en matière de rapports*, comme suit:

À l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes

16.45 *Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, avec l'aide du groupe de travail du Comité permanent sur les obligations spéciales en matière de rapports et du Secrétariat, s'engagent à prendre les mesures suivantes lors de leur 27^e session et 21^e session respectivement:*

- a) *revoir les obligations spéciales en matière de rapports identifiées par le groupe de travail du Comité permanent sur les obligations spéciales en matière de rapports et liées aux animaux et aux plantes respectivement;*
- b) *évaluer si les obligations sont encore d'actualité et valables ou si elles sont obsolètes ou inutiles et celles dont la suppression pourrait être envisagée; et*
- c) *conseiller le groupe de travail du Comité permanent sur les obligations spéciales en matière de rapports sur les résultats de la révision et des évaluations mentionnés aux paragraphes a) et b) ci-dessus, en temps voulu, de manière à ce qu'il puisse soumettre un rapport de synthèse sur les obligations en matière de rapports à la 65^e session du Comité permanent.*

Trois autres décisions sur le même sujet ont été adressées aux Parties (décision 16.43), au Comité permanent (décision 16.44) et au Secrétariat (décision 16.46), respectivement.

¹ Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

3. Le groupe de travail du Comité permanent sur les obligations spéciales en matière de rapports a entrepris un examen pluriannuel des obligations de rapports approuvées par les Parties à la CITES. Les détails des travaux accomplis à ce jour ont été communiqués à la 61^e session du Comité permanent (Genève, août 2011) dans le document SC61 Doc. 24, à la 62^e session du Comité permanent (Genève, juillet 2012) dans le document SC62 Doc 24.2 et à la 16^e session de la Conférence des Parties dans le document CoP16 Doc. 30.
4. Afin de faciliter sa tâche, le groupe de travail a conçu un tableau pour les obligations en matière de rapports qui a pour objet de servir de référence afin de donner au groupe une idée du nombre de demandes d'information reçues par les Parties et d'illustrer le type d'obligations spéciales en matière de rapports ayant émergé au fil des ans.
5. Dans le paragraphe 40 du document SC62 Doc 24.2, le groupe de travail a fait des recommandations en vue de faire participer le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes à l'évaluation des obligations en matière de rapports pour déterminer si certaines sont encore d'actualité et valables ou si elles sont obsolètes ou inutiles et si l'on peut envisager de les supprimer. À sa 62^e session, le Comité permanent a approuvé² ces recommandations, notant la nécessité d'éviter toute charge de travail inutile aux Parties et au Secrétariat. Le but est de chercher à réduire le nombre d'obligations en matière de rapports au minimum nécessaire et de ne pas maintenir des obligations qui imposent des charges de travail inutiles. Les projets de décisions visant à donner effet aux recommandations et autres travaux ont été inclus dans l'annexe 4 du document CoP16 Doc. 30 qui a conduit à l'adoption de la décision 16.45 par la Conférence des Parties.
6. Après la CoP16, le groupe de travail sur les obligations spéciales en matière de rapports a révisé le tableau des obligations de rapports afin d'intégrer les nouvelles obligations issues des délibérations de la CoP16. Sur la base de l'étude des 57 obligations en matière de rapports, il est suggéré que 18 d'entre elles soient révisées par le Comité pour les animaux, neuf par le Comité pour les plantes, et 47 par le Comité permanent. Concernant certaines de ces obligations, et selon le sujet, il est nécessaire de demander à plus d'un comité d'entreprendre un examen. Les chiffres donnés dans ce paragraphe sont légèrement différents de ceux qui figurent dans le paragraphe 20 du document CoP16 Doc 30, car quelques obligations ne sont plus considérées comme valables et des travaux plus approfondis ont eu lieu depuis la CoP16. Un tableau énumérant les obligations de rapports à examiner ainsi que le(s) comité(s) qui devra(en)t les examiner figure en annexe 1.
7. Au cours de ses travaux, le groupe de travail s'est servi des textes suivants contenus dans la résolution Conf. 11.17 (Rev. CoP16):

RECONNAÎT que la Conférence des Parties peut demander aux Parties des rapports spéciaux, non requis par la Convention, si des informations supplémentaires sont nécessaires et ne peuvent pas être obtenues par le biais des rapports nationaux requis par l'Article VIII, paragraphe 7 de la Convention;

RECONNAÎT que la Conférence des Parties, lorsqu'elle demande des rapports spéciaux, devrait envisager que ces rapports soient limités dans le temps, lorsque cela est approprié, afin d'éviter une charge de travail supplémentaire et inutile;

8. Le groupe s'est également servi du texte suivant contenu dans la résolution Conf. 4.6 (Rev. CoP15), sous RECOMMANDE:
 - d) *qu'en préparant des projets de résolutions et de décisions demandant de réunir des informations, les Parties vérifient si ces informations pourraient être trouvées dans les rapports annuels ou bisannuels ou si un rapport spécial est nécessaire, et que, de manière générale, elles veillent à ce que le travail requis pour établir ce rapport soit réduit au minimum;*

² Point 24.2 dans SC62 Résumé 5; à consulter à l'adresse <http://www.cites.org/fra/com/sc/62/sum/index>.

Recommandations

9. Il est recommandé que le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes examinent les obligations en matière de rapports, identifiées dans l'annexe 1, qui les concernent (et d'autres s'ils estiment qu'elles ont aussi un rapport avec leurs mandats respectifs) et indiquent, dans la dernière colonne de l'annexe 1, si l'obligation est:
 - a) encore d'actualité et valable ou;
 - b) obsolète ou inutile et en conséquence n'est plus requise.
10. L'examen demandé dans le paragraphe 9 ci-dessus aidera le groupe de travail sur les obligations spéciales en matière de rapports à faire rapport à la 65^e session du Comité permanent (Genève, juillet 2014). Le rapport du groupe de travail à la 65^e session du Comité permanent contiendra aussi d'autres aspects du mandat du groupe, notamment les propositions de rationalisation des rapports annuels et des rapports sur la mise en œuvre et de les faire correspondre plus étroitement à la Vision de la stratégie CITES.

OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE RAPPORTS, À EXAMINER SOIT PAR LE COMITÉ PERMANENT, SOIT PAR LE COMITÉ POUR LES ANIMAUX
OU LE COMITÉ POUR LES PLANTES

Ligne (1^{ère} colonne): numéro donné à l'obligation en matière de rapports dans le tableur mis au point par le groupe de travail sur les obligations spéciales en matière de rapports et inclus pour permettre un renvoi au tableur qui est la version maîtresse de cette information. Si le lecteur souhaite accéder au tableur lui-même, il lui est recommandé de contacter le Président du groupe de travail via le Secrétariat.

SC = Comité permanent, AC = Comité pour les animaux, PC = Comité pour les plantes. Le chiffre '1' dans l'une ou l'autre de ces colonnes indique que le comité en question devrait examiner l'obligation et indiquer si elle est toujours valable ou non.

Ligne	Sujet	Texte de l'obligation	Liens	Catégorie	S C	A C	P C	Commentaires GT OSR / commentaires AC/PC
1	Rapports annuels & bisannuels	Libellé de la résolution Conf. 11.17 (Rev CoP16): PRIE instamment toutes les Parties de présenter leur rapport annuel requis au titre des dispositions de l'Article VIII, paragraphe 7 a), au 31 octobre suivant l'année pour laquelle ils sont dus, conformément à la version la plus récente des <i>Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES</i> transmise par le Secrétariat, laquelle peut être amendée avec l'accord du Comité permanent; PRIE instamment toutes les Parties de soumettre leur rapport requis par l'Article VIII, paragraphe 7 b), un an avant chaque session de la Conférence des Parties, à partir de la 17 ^e session de la Conférence des Parties et en suivant le format de présentation des rapports diffusé par le Secrétariat, lequel peut, de temps à autre, être amendé par le Secrétariat avec l'accord du Comité permanent;	Article VIII, paragraphe 7 Résolution Conf. 11.17 (Rev. CoP16) Résolution Conf. 4.6 (Rev. CoP16) Notification 2011/019 Notification 2006/005 Notification 2005/035	1. Essentiel	1			Modification aux rapports annuels et sur la mise en œuvre par des amendements à la résolution Conf. 11.17 à la CoP16. AC/PC=
13	Programme sur les législations nationales	Libellé de la résolution Conf. 8.4 (Rev CoP15): PRIE instamment toutes les Parties qui n'ont pas adopté les mesures appropriées pour appliquer pleinement la Convention de le faire et d'informer le Secrétariat lorsque tel est le cas)	Résolution Conf. 8.4 (Rev. CoP15)	1. Essentiel	1			Information administrative – peut-elle être remplacée par la nouvelle procédure sur le site web (système de gestion des données) AC/PC=
11	Élevage en ranch	Les rapports annuels sur tous les aspects pertinents de chacun des établissements d'élevage en ranch approuvés doivent être soumis au Secrétariat par la Partie concernée, notamment ce qui suit: i) l'état de la population sauvage concernée établi par un suivi réalisé à une fréquence appropriée et avec une précision suffisante pour pouvoir reconnaître les changements dans la	Résolution Conf. 11.16 (Rev. CoP15)	1. Essentiel	1	1		Cette obligation est-elle encore requise? AC/PC=

Ligne	Sujet	Texte de l'obligation	Liens	Catégorie	S C	A C	P C	Commentaires GT OSR / commentaires AC/PC
		taille et la structure de la population occasionnés par l'élevage en ranch; ii) le nombre de spécimens (œufs, jeunes ou adultes) prélevés chaque année dans la nature et le pourcentage de ces prélèvements utilisés pour approvisionner les établissements d'élevage en ranch; et iii) des détails sur le niveau de la production annuelle et sur le type et la quantité de produits destinés à l'exportation;						
34	Réserves	Durant le délai de 90 jours prévu à l'alinéa c) du paragraphe 1 ou à l'alinéa l) du paragraphe 2 du présent Article, toute Partie peut, par notification écrite au gouvernement dépositaire, faire une réserve au sujet de l'amendement. Tant que ladite réserve n'est pas retirée, cette Partie est considérée comme un État qui n'est pas Partie à la présente Convention en ce qui concerne le commerce des espèces visées.	Article XV.3 Résolution Conf. 9.25 (Rev. CoP16)	1. Essentiel	1			Maintenir AC/PC=
2	Réponses aux demandes du Secrétariat	Le rôle du Secrétariat consiste à étudier les rapports des Parties et à demander aux Parties tout complément d'information qu'il juge nécessaire pour assurer la mise en œuvre de la Convention;	Article XII, paragraphe 2 d)	1. Essentiel	1			Maintenir AC/PC=
52	Production de bois d'agar	RECOMMANDE aux pays d'exportation d'établir un système d'enregistrement des exportateurs qui exportent de l'huile de bois d'agar pure ou mélangée. Des échantillons des étiquettes utilisées et la liste des exportateurs devraient être communiqués au Secrétariat par les pays d'exportation, puis à toutes les Parties par notification	Résolution Conf 16.10	2. Mise en œuvre	1			Maintenir AC/PC=
18	Usine de traitement/ reconditionnement du caviar	RECOMMANDE, en ce qui concerne la réglementation du commerce des produits d'esturgeon que chaque Partie qui est un pays d'importation, d'exportation et de réexportation établisse, si sa législation le permet, un système d'enregistrement des usines de traitement du caviar, y compris des établissements d'aquaculture, et des usines de reconditionnement présentes sur son territoire et en fournissent la liste au Secrétariat ainsi que leur code d'enregistrement officiel. La liste devrait être mise à jour en cas de changements et communiquée au Secrétariat sans délai. Le Secrétariat devrait communiquer ces informations aux Parties par le biais d'une notification et les inclure dans son registre sur le site web de la CITES	Résolution Conf. 12.7 (Rev. CoP16)	2. Mise en œuvre	1			Examen par SC, obligation probablement encore valable. Couvre-t-elle d'autres produits d'esturgeon et de polyodon? AC/PC=
39	Respect	Libellé de la résolution Conf. 11.3 (Rev CoP16): RECOMMANDE que, lorsqu'en application de l'Article XIII de la Convention et de la résolution Conf. 14.3 sur les <i>Procédures</i>	Article XIII Résolution Conf. 14.3 Résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP16)	2. Mise en œuvre	1			Maintenir AC/PC=

Ligne	Sujet	Texte de l'obligation	Liens	Catégorie	S C	A C	P C	Commentaires GT OSR / commentaires AC/PC
		<i>CITES pour le respect de la Convention</i> , le Secrétariat demande des informations sur une question de respect de la Convention susceptible de se poser, les Parties répondent un mois au plus tard ou, si cela est impossible, accusent réception un mois au plus tard en indiquant la date, même approximative, à laquelle elles estiment être en mesure de fournir les informations demandées						
31	Agences chargées de la lutte contre la fraude	Les Parties communiquent très rapidement au Secrétariat les coordonnées de leurs agences de lutte contre la fraude chargées d'enquêter sur le trafic de la faune et de la flore sauvages;	<u>Résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP16)</u>	2. Mise en œuvre	1			Information administrative – peut-elle être remplacée par la nouvelle procédure sur le site web (système de gestion des données) AC/PC=
42	Quotas d'exportation	Conformément à la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP15), les Parties devraient indiquer au Secrétariat CITES leurs quotas d'exportation établis au plan national et leurs révisions. Ces informations peuvent être communiquées en tout temps mais devraient l'être autant que possible 30 jours au moins avant le début de la période sur laquelle portent ces quotas.	<u>Résolution Conf. 14.7 (Rev. CoP15)</u>	2. Mise en œuvre	1	1	1	Maintenir AC/PC=
58	Introduction en provenance de la mer – affrètement	Les Parties appliquant les dispositions sur les arrangements d'affrètement énoncées dans la résolution Conf. 14.6 (Rev. CoP 16), devraient fournir, en temps opportun, toute information que leur demande le Secrétariat en vue d'établir son rapport sur la question aux 65 ^e et 66 ^e sessions du Comité permanent.	<u>Décision 16.49</u>	2. Mise en œuvre	1			Maintenir AC/PC=
33	Permis perdus	Lorsqu'un permis ou un certificat a été annulé, perdu, volé ou détruit, l'organe de gestion l'ayant délivré en informe immédiatement l'organe de gestion du pays de destination, ainsi que le Secrétariat en ce qui concerne les envois commerciaux	<u>Résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP16)</u>	2. Mise en œuvre	1			L'obligation est-elle nécessaire? AC/PC=
30	Organes de gestion et autorités scientifiques	Au moment du dépôt des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, chaque État communique au gouvernement dépositaire le nom et l'adresse de l'organe de gestion habilité à communiquer avec les organes de gestion désignés par d'autres Parties, ainsi qu'avec le Secrétariat. Toute modification aux désignations faites en application des dispositions du présent Article doit être communiquée par la Partie intéressée au Secrétariat pour transmission aux autres Parties.	<u>Article IX</u>	2. Mise en œuvre	1			Information administrative – peut-elle être remplacée par la nouvelle procédure sur le site web (système de gestion des données) AC/PC=
4	Marquage d'animaux vivants	b) les organes de gestion des Parties d'informer tous les fabricants connus d'implants de microcircuits et de matériels liés à cette technique sur leur territoire de la présente résolution, de leur demander de s'efforcer de produire des matériels	<u>Résolution Conf. 8.13 (Rev.)</u>	2. Mise en œuvre	1	1		Cette obligation peut-elle être supprimée? AC/PC=

Ligne	Sujet	Texte de l'obligation	Liens	Catégorie	S C	A C	P C	Commentaires GT OSR / commentaires AC/PC
		compatibles pouvant être utilisés par tous, et de leur demander des informations sur leurs produits répondant aux besoins de la CITES et d'en informer le Secrétariat, qui en avisera les Parties; et c) le Comité pour les animaux de suivre l'évolution de la technologie des implants de microcircuits et des techniques d'application et d'en aviser le Secrétariat, qui en informera les Parties.						
54	Lois nationales d'application de la Convention	Au plus tard à la 66 ^e session du Comité permanent, les Parties dont la législation est en catégorie 2 ou 3 au titre du projet sur les législations nationales et qui sont parties à la Convention depuis plus de 5 ans à dater de mars 2013, devraient soumettre au Secrétariat, dans l'une des langues de travail de la Convention, les mesures appropriées qui ont été adoptées pour une mise en œuvre effective de la Convention.	Décision 16.33	2. Mise en œuvre	1			Maintenir; relier éléments de 16.33 et 16.34 AC/PC=
55	Lois nationales d'application de la Convention	Pour toute Partie concernée par la décision 16.33 qui est Partie à la Convention depuis moins de 20 ans, au cas où des circonstances exceptionnelles l'empêcheraient d'adopter des mesures appropriées pour une mise en œuvre effective de la Convention, cette Partie devrait aviser le Secrétariat par écrit de ces circonstances exceptionnelles au plus tard pour la 66 ^e session du Comité permanent.	Décision 16.34	2. Mise en œuvre	1			Maintenir; relier éléments de 16.33 et 16.34 AC/PC=
38	Pépinières	Tout organe de gestion qui souhaite enregistrer une pépinière commerciale reproduisant artificiellement des spécimens d'espèces végétales inscrites à l'Annexe I dans le but de les exporter fournit au Secrétariat, à des fins d'inscription au registre, toutes les informations appropriées permettant d'obtenir et de maintenir l'enregistrement de chaque pépinière	Résolution Conf. 9.19 (Rev. CoP15)	2. Mise en œuvre			1	Est-elle nécessaire? AC/PC=
40	Objets personnels ou à usage domestique	Libellé de la notification 2006/041: Dans la notification aux Parties n° 2005/016 du 22 mars 2005 sur l'information relative aux Parties, le Secrétariat rappelait aux Parties la nécessité de lui faire savoir si des permis d'exportation sont nécessaires pour déplacer des objets personnels d'espèces de l'Annexe II. Le Secrétariat prie instamment les Parties qui ne l'ont pas encore fait de fournir des informations sur leur législation ou leurs pratiques concernant les objets personnels et à usage domestique.	Article VII, paragraphe 3 Notification 2006/041	2. Mise en œuvre	1			Information administrative - peut-elle être remplacée sur le site web (système de gestion des données) AC/PC=
41	Animaux vivants appartenant à des particuliers	Les Parties enregistrent le nombre de certificats de propriété délivrés aux termes de la présente résolution et, si possible, incluent les numéros des certificats et les noms scientifiques des espèces concernées dans leurs rapports annuels.	Résolution Conf. 10.20	2. Mise en œuvre	1			SC examinera si cette information est nécessaire. AC/PC=

Ligne	Sujet	Texte de l'obligation	Liens	Catégorie	S C	A C	P C	Commentaires GT OSR / commentaires AC/PC
9	Plantes	RECOMMANDE que les Parties établissent et entretiennent des liens étroits avec les organisations nationales du commerce des plantes afin de les informer sur tous les aspects de l'application de la CITES aux plantes, et d'informer le Secrétariat des problèmes spécifiques d'application rencontrés par ces organisations nationales, afin qu'ils soient examinés par le Comité pour les plantes	Résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP15)	2. Mise en œuvre			1	Est-elle nécessaire? AC/PC=
7	Rapports régionaux	DÉCIDE que les tâches des membres du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes et de leurs suppléants élus par les régions seront les suivantes: les membres devraient soumettre à chaque session de leur comité un rapport écrit couvrant la période précédente;	Résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP16); Voir AC Doc. 25 6.7	2. Mise en œuvre	1	1	1	On ne peut établir clairement si les rapports régionaux doivent être un résumé des activités des représentants régionaux ou des Parties de la région. Plus de clarté nécessaire. Voir AC Doc. 25 6.7. AC/PC=
36	Établissements enregistrés	L'organe de gestion fournit au Secrétariat les informations appropriées pour obtenir l'enregistrement et le maintien au registre de chaque établissement d'élevage en captivité comme indiqué à l'annexe 1	Résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15)	2. Mise en œuvre	1	1	1	Maintenir AC/PC=
37	Institutions scientifiques enregistrées	Chaque organe de gestion devrait communiquer dès que possible au Secrétariat le nom et l'adresse des institutions scientifiques ainsi enregistrées, afin que le Secrétariat les communique sans délai à toutes les Parties;	Article VII, paragraphe 6 Résolution Conf. 11.15	2. Mise en œuvre	1	1	1	Information administrative – peut-elle être remplacée par la nouvelle procédure sur le site web (système de gestion des données) AC/PC=
57	Obligations de rapports	Les Parties devraient: a) soumettre le rapport pour 2013-2014 en utilisant le modèle révisé convenu lors de la 65 ^e session du Comité permanent afin de présenter leur rapport selon les dispositions de l'Article VIII, paragraphe 7 b) de la Convention; et b) soumettre un rapport spécial avant le 30 juin 2014 en utilisant le modèle diffusé par le Secrétariat, qui fournirait de l'information statistique pour l'année civile 2013 sur les points suivants: mesures administratives (p. ex. amendes, interdictions, suspensions) adoptées pour des violations de la CITES; saisies importantes et confiscations de spécimens CITES; poursuites pénales ou autres actions en justice; et traitement des spécimens confisqués.	Décision 16.43	2. Mise en œuvre	1			Maintenir AC/PC=
32	Exemples de		Résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP16)	2. Mise en œuvre	1			Maintenir

Ligne	Sujet	Texte de l'obligation	Liens	Catégorie	S C	A C	P C	Commentaires GT OSR / commentaires AC/PC
	documents	<p>Les Parties qui ne l'ont pas déjà fait communiquent au Secrétariat les noms des personnes habilitées à signer les permis et certificats, ainsi que trois spécimens de leurs signatures, et toutes les Parties communiquent, dans le délai d'un mois à compter de tout changement de ces informations, les noms des personnes venant s'ajouter à la liste de celles déjà habilitées à signer, les noms des personnes dont les signatures ne sont plus valables et les dates d'entrée en vigueur des changements;</p> <p>Toute Partie utilisant des certificats phytosanitaires comme certificats de reproduction artificielle informe le Secrétariat et lui fournit des spécimens des certificats, timbres, sceaux, etc. utilisés; et</p> <p>Les Parties envoient au Secrétariat les copies, électroniques et sur papier, des permis délivrés pour les espèces contingentées si la Conférence des Parties, le Comité permanent ou le Secrétariat le demande.</p>						AC/PC=
10	Institutions scientifiques	Libellé de la résolution Conf 11.15: Chaque organe de gestion devrait communiquer dès que possible au Secrétariat le nom et l'adresse des institutions scientifiques ainsi enregistrées, afin que le Secrétariat les communique sans délai à toutes les Parties	Résolution Conf. 11.15 (Rev. CoP12)	2. Mise en œuvre	1	1	1	Information administrative – peut-elle être remplacée par la nouvelle procédure sur le site web (système de gestion des données) AC/PC=
3	Mesures nationales plus strictes	Libellé de la résolution Conf 12.3 (Rev CoP16): à chaque Partie d'informer les autres Parties, directement ou par l'intermédiaire du Secrétariat, des mesures internes plus strictes qu'elle a prises conformément à l'Article XIV, paragraphe 1 a), de la Convention, et que lorsqu'une Partie en est informée, elle ne délivre pas de permis et de certificats à l'encontre de ces mesures;	Article 14, paragraphe 1 Résolution Conf. 4.22 Résolution Conf 6.7? Résolution Conf 12.3 (Rev CoP16)	2. Mise en œuvre	1			Information administrative – peut-elle être remplacée par la nouvelle procédure sur le site web (système de gestion des données) AC/PC=
49	e-commerce	<p>Les Parties sont instamment priées:</p> <p>a) de soumettre au Secrétariat CITES des informations sur les meilleures pratiques et sur les sites web qui adhèrent aux codes de conduite, afin qu'il les place sur le site web de la CITES;</p> <p>b) de publier les résultats des études scientifiques sur la corrélation entre l'utilisation d'Internet et le taux de criminalité liée aux espèces sauvages, et de les communiquer au Secrétariat CITES;</p> <p>c) d'évaluer l'ampleur et les tendances du commerce de spécimens d'espèces CITES pratiqué via Internet et de soumettre ces informations au Secrétariat pour analyse; et</p>	Décision 15.57	3. En cours	1		Maintenir AC/PC=	

Ligne	Sujet	Texte de l'obligation	Liens	Catégorie	S C	A C	P C	Commentaires GT OSR / commentaires AC/PC
		d) de soumettre au Secrétariat CITES, pour analyse, des informations sur tout changement observé dans les itinéraires du commerce et les méthodes d'expédition du fait du recours accru à Internet pour promouvoir le commerce de spécimens d'espèces sauvages.						
12	L'étude du commerce important	Le Secrétariat, dans les 30 jours suivant la session du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes au cours de laquelle des espèces sont sélectionnées, notifie ces espèces aux États des aires de répartition en leur expliquant les raisons de la sélection et en leur demandant leurs commentaires sur les problèmes d'application de l'Article IV éventuellement décelés par le Comité. Les États de l'aire de répartition ont 60 jours pour répondre; le Secrétariat fait rapport au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes concernant les réponses des États de l'aire de répartition concernés et joint toute autre information pertinente	Résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP13)	3. En cours	1	1	1	Maintenir (n'est pas une obligation pour toutes les Parties) AC/PC=
43	Commerçants condamnés	Dans la mesure du possible, les Parties informent le Secrétariat au sujet des commerçants convaincus d'illégalité et des récidivistes	Résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP16)	4. Lutte contre la fraude	1			Nécessaire d'éclaircir ce qui est requis (par comparaison avec ce qui peut passer par des canaux sécurisés). AC/PC=
8	Saisies importantes	Les Parties fournissent au Secrétariat des informations détaillées sur les cas importants de commerce illicite	Résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP16) Notification 2009/028	4. Lutte contre la fraude	1			Les données sont utiles pour les agences chargées de la lutte contre la fraude car des alertes peuvent être émises pour d'autres Parties. Qu'est-ce que l'on définit comme important? Il y a de nombreux canaux par lesquels cette information peut être communiquée. Révisions possibles aux rapports annuels/sur la mise en œuvre au moyen d'autres travaux du GT OSR. AC/PC=
27	Tortue terrestre	Il semble qu'il existe un commerce de spécimens de cette espèce dans certaines parties du monde. L'organe de gestion	Notification 2004/44	4. Lutte contre la		1		Le Secrétariat doit vérifier si Madagascar considère

Ligne	Sujet	Texte de l'obligation	Liens	Catégorie	S C	A C	P C	Commentaires GT OSR / commentaires AC/PC
		CITES de Madagascar a informé le Secrétariat qu'aucun permis d'exportation n'a été délivré pour autoriser les exportations de spécimens de cette espèce à des fins commerciales mais des permis ont été délivrés à des fins scientifiques. Au vu de ce qui précède, le Secrétariat recommande que tout commerce de spécimens de cette espèce fasse l'objet d'investigations et soit signalé au Secrétariat.		fraude				encore cela comme une obligation. AC/PC=
78	Taxons produisant du bois d'agar	Le Comité pour les plantes surveille la mise en œuvre de la résolution Conf. 16.10 (<i>Application de la Convention aux taxons produisant du bois d'agar</i>) afin d'évaluer tous les impacts potentiels liés à la conservation sur la survie à long terme des espèces produisant du bois d'agar et les problèmes éventuels issus de cette application, et fait rapport sur ces questions à la 17 ^e session de la Conférence des Parties	<u>Décision 16.157</u>	5. Espèces			1	La manière dont la décision est mise en œuvre détermine s'il s'agit d'une obligation en matière de rapports. AC/PC=
59	Grands félins d'Asie	Décision 16.68 Toutes les Parties, en particulier les États de l'aire de répartition des grands félins d'Asie de l'Annexe I, sont encouragées à: a) soutenir les activités à mener au titre du paragraphe c) de la décision 16.70, afin de permettre au Secrétariat de préparer un rapport contenant des conclusions et recommandations, y compris des rapports sur la mise en œuvre de la résolution Conf. 12.5 (Rev. CoP16) (<i>Conservation et commerce du tigre et des autres grands félins d'Asie de l'Annexe I</i>), à la 65 ^e session du Comité permanent; et b) fournir des informations sur les incidents de braconnage et le commerce illégal de toutes les espèces de grands félins d'Asie, y compris leurs parties et produits, permettant l'établissement d'un rapport à l'intention de la communauté en charge de la lutte contre la fraude, conformément au paragraphe d) de la décision 16.70. Résolution Conf. 12.5 (Rev. CoP16) PRIE instamment: d) les États des aires de répartition et autres parties pertinentes de mettre en œuvre des systèmes d'enregistrement des informations portant sur le commerce illégal des grands félins d'Asie et de partager ces informations comme approprié afin d'assurer des enquêtes et une application des lois coordonnées; CHARGE le Secrétariat de: a) faire rapport au Comité permanent et à la Conférence des Parties sur la situation des grands félins d'Asie dans la nature, leur conservation, et les contrôles du commerce mis en place	<u>Résolution Conf. 12.5 (Rev. Cop16)</u> <u>Décision 16.68</u>	5. Espèces			1	Maintenir – noter le langage de la décision 16.68 a et b, renvoi à la résolution Conf. 12.5 AC/PC=

Ligne	Sujet	Texte de l'obligation	Liens	Catégorie	S C	A C	P C	Commentaires GT OSR / commentaires AC/PC
		par les Parties, en utilisant les informations communiquées par les États des aires de répartition sur les mesures prises pour se conformer à la présente résolution et aux décisions pertinentes et aux informations communiquées par les pays pertinents						
16	Cétacés	PRIE instamment tous les pays concernés de soumettre au Secrétariat CITES toute information pertinente relative à leur inventaire de parties et produits de baleines et à l'analyse de produits de baleines non identifiés, afin que le Secrétariat les communique, sur demande, aux Parties intéressées	<u>Résolution Conf. 11.4 (Rev. CoP12)</u>	5. Espèces	1			Est-ce nécessaire? AC/PC=
15	Éléphants	Concernant le commerce de spécimens d'éléphants PRIE instamment les Parties sous la juridiction desquelles existe un artisanat de l'ivoire, un commerce intérieur légal d'ivoire, un marché non réglementé ou un commerce illégal d'ivoire, ou des stocks d'ivoire, et les Parties pouvant être désignées comme pays d'importation d'ivoire, de s'assurer qu'elles ont mis en place des mesures internes globales, en matière de législation, de réglementation, de lutte contre la fraude et autres mesures, afin de e) tenir un inventaire des stocks d'ivoire gouvernementaux et, si possible, des stocks d'ivoire privés importants se trouvant sur leur territoire; et d'informer le Secrétariat du volume de ces stocks, chaque année avant le 28 février, en précisant le nombre de pièces et le poids par type d'ivoire (brut ou travaillé); pour les pièces concernées, leurs marques si elles sont marquées, conformément aux dispositions de la présente résolution; la source de l'ivoire; et les raisons de tout changement important dans les stocks par rapport à l'année précédente; Concernant les quotas pour le commerce d'ivoire brut provenant de trophées de chasse à l'éléphant RECOMMANDE b) que chaque quota d'exportation pour l'année civile suivante (du 1er janvier au 31 décembre) soit communiqué au Secrétariat de la Convention, par écrit, le 1 ^{er} décembre au plus tard; Les détails sur la soumission de l'information aux programmes MIKE et ETIS figurent dans les annexes 1 et 2 de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP16).	<u>Résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP16)</u>	5. Espèces		1		Maintenir – beaucoup de détails sur l'obligation dans la résolution Conf. 10.10 (et annexe 2) AC/PC=
61	Éléphants et ivoire	Le Secrétariat prend contact avec chaque Partie constituant selon le document CoP16 Doc. 53.2.2 (Rev. 1) (Rapport de TRAFFIC sur ETIS) une "préoccupation secondaire" (le Cameroun, le Congo, l'Égypte, l'Éthiopie, le Gabon, le Mozambique, le Nigéria et la République démocratique du	<u>Décision 16.79 & Décision 16.80</u>	5. Espèces	1			Maintenir AC/PC=

Ligne	Sujet	Texte de l'obligation	Liens	Catégorie	S C	A C	P C	Commentaires GT OSR / commentaires AC/PC
		Congo) et dont "l'importance est à surveiller" (l'Angola, le Cambodge, les Émirats arabes unis, le Japon, le Qatar et la République démocratique populaire lao) pour obtenir des précisions sur le respect des dispositions CITES et autres dispositions concernant le contrôle du commerce de l'ivoire d'éléphant et des marchés de l'ivoire, et fait rapport sur ses conclusions et recommandations.						
60	Léopard	Les Parties soumettent au Secrétariat un rapport sur la mise en œuvre du système décrit dans les paragraphes c) à j) de la résolution Conf. 10.14 (Rev. CoP16), avec des détails concernant tout problème de traitement des documents CITES, les systèmes de gestion et de traçage en général et le système mis en place pour remplacer les étiquettes perdues ou endommagées.	Décision 16.76	5. Espèces	1			Maintenir, noter le délai pour la 66 ^e session du SC. AC/PC=
56	Pangolins	Tous les États de l'aire de répartition des espèces de pangolins d'Asie sont priés de réunir des informations sur la conservation et le commerce illégal des pangolins d'Asie, et sur les mesures qu'ils prennent pour lutter contre ce commerce, et de faire rapport à la 65 ^e session du Comité permanent, sous réserve des fonds disponibles à cet effet.	Décision 16.41	5. espèces	1			Maintenir AC/PC=
75	Lambi	Les États de l'aire de répartition de <i>S. gigas</i> devraient: a) en coordination avec le groupe de travail sur le lambi mentionné dans la décision 16.141, établir des facteurs de conversion à différents niveaux du processus de transformation de <i>S. gigas</i> en vue de la normalisation des données et des instruments pour l'établissement de rapports sur les captures et le commerce de la chair et d'autres produits; b) adopter ces facteurs de conversion avant fin 2015 et les communiquer à tous les États de l'aire de répartition de <i>S. gigas</i> , à la FAO et au Secrétariat CITES; et c) avant fin 2016, appliquer les facteurs de conversion convenus lors de l'élaboration de leurs mesures de gestion des pêches de <i>S. gigas</i> et de l'établissement des rapports nationaux, régionaux et internationaux, et indiquer le degré de transformation des produits de <i>S. gigas</i> dans la case réservée à la description du permis d'exportation.	Décision 16.143	5. Espèces	1			Maintenir AC/PC=
14	Rhinocéros	RECOMMANDE que les groupes de spécialistes UICN/CSE des rhinocéros d'Afrique et d'Asie et TRAFFIC soumettent au Secrétariat, six mois au moins avant chaque session de la Conférence des Parties, un rapport écrit sur: a) la conservation des espèces de rhinocéros d'Afrique et d'Asie, au plan national et continental; b) le commerce des spécimens de rhinocéros; c)	Résolution Conf. 9.14 (Rev CoP15)	5. Espèces		1		Maintenir, mais nécessaire d'examiner toutes les obligations relatives aux rhinocéros AC/PC=

Ligne	Sujet	Texte de l'obligation	Liens	Catégorie	S C	A C	P C	Commentaires GT OSR / commentaires AC/PC
		les stocks de spécimens de rhinocéros et la gestion des stocks; d) les cas d'abattage illégal de rhinocéros; e) les questions de lutte contre la fraude; f) les actions en faveur de la conservation et les stratégies de gestion, avec une évaluation de leur efficacité; et g) les mesures prises par les États impliqués pour mettre un terme à l'utilisation et la consommation illégales de parties et de produits de rhinocéros						
63	Rhinocéros	Toutes les Parties devraient: a) porter immédiatement à la connaissance des autorités des pays d'origine, de transit et de destination, selon le cas, les saisies de spécimens de rhinocéros illégaux réalisées sur leur territoire, ainsi qu'à l'attention du Secrétariat. Les informations sur les saisies devraient être accompagnées des informations connexes disponibles afin de permettre la réalisation des enquêtes nécessaires; b) signaler au Secrétariat CITES les cas de saisie de cornes de rhinocéros dont l'origine ne peut être établie. Cette notification devra comprendre des informations sur les circonstances de la saisie; d) remettre des échantillons de corne de rhinocéros provenant de spécimens faisant l'objet d'enquêtes criminelles à des laboratoires scientifiques agréés, comme décrit dans le document CoP16 Doc. 54.2 (Rev. 1), en vue d'une analyse de l'ADN, conformément à la législation pertinente régissant les échanges de spécimens de ce type;	Décision 16.84	5. Espèces	1			Maintenir AC/PC=
64	Rhinocéros	Le Viet Nam devrait fournir un rapport complet sur les progrès accomplis par le Secrétariat d'ici au janvier s'agissant des mesures prises pour appliquer efficacement les dispositions prévues dans la résolution Conf. 9.14 (Rev. CoP15)	Décision 16.86	5. Espèces	1	1		Maintenir AC/PC=
65	Rhinocéros	Le Mozambique devrait: a) prendre des dispositions pour appliquer efficacement les mesures demandées dans la résolution Conf. 9.14 (Rev. CoP15); b) accorder une attention prioritaire à la promulgation et à l'application d'une législation prévoyant des sanctions dissuasives pour lutter efficacement contre la criminalité liée aux espèces sauvages, prévenir l'abattage illégal de rhinocéros, et la possession et le commerce illégaux de cornes de rhinocéros, compte tenu de l'énoncé de la décision 16.84 paragraphes a) à g); et c) aider le groupe de travail sur les rhinocéros à mettre en œuvre son mandat en fournissant un rapport complet sur les mesures appliquées, comme spécifié dans les paragraphes a)	Décision 16.87	5. Espèces	1	1		Maintenir AC/PC=

Ligne	Sujet	Texte de l'obligation	Liens	Catégorie	S C	A C	P C	Commentaires GT OSR / commentaires AC/PC
		et b) de la présente décision, et sur toute autre activité menée à bien. Le rapport devrait être soumis au Secrétariat d'ici au 31 janvier 2014.						
66	Rhinocéros	L'Afrique du Sud et le Mozambique devraient renforcer leur coopération, aussi bien bilatérale qu'avec les États voisins, pour renforcer les mesures en vigueur visant à lutter contre l'abattage illégal de rhinocéros et le commerce illégal de cornes de rhinocéros, et devraient fournir un rapport complet au Secrétariat d'ici au 31 janvier 2014, sur les activités menées à cet égard.	Décision 16.88	5. Espèces	1	1		Maintenir AC/PC=
21	Saïga	Tous les États de l'aire de répartition de Saiga spp. devraient fournir des informations sur les mesures et activités entreprises pour appliquer le Programme de travail international à moyen terme pour le saïga (2011-2015) via le Saiga Resource Centre en ligne et sa base de données de projets associée, gérés sous les auspices de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS).	Décision 14.93 (Rev. CoP16)	5. Espèces		1		Maintenir AC/PC=
68	Saïga	Les principaux pays qui consomment et font le commerce de parties et de produits du saïga devraient fournir, via la base de données en ligne sur le saïga gérée sous les auspices de la CMS, des informations sur les mesures et activités qu'ils entreprennent pour appliquer le <i>Programme de travail international à moyen terme pour le saïga (2011-2015)</i> .	Décision 16.98	5. Espèces	1			Maintenir; devrait être fusionnée avec d'autres obligations de rapports concernant le saïga AC/PC=
17	Requins	ENCOURAGE les Parties à obtenir des informations sur l'application du PAI-requins ou des plans régionaux, et à faire rapport directement au Secrétariat CITES et aux futures sessions du Comité pour les animaux sur les progrès accomplis;	Résolution Conf 12.6 (Rev. CoP16)	5. Espèces		1		Est-ce encore nécessaire ou à remplacer par les discussions qui ont eu lieu à la CoP16? AC/PC=
69	Commerce des serpents	Afin de soutenir l'utilisation durable des serpents d'Asie, les Parties sont, si nécessaire, invitées à établir des quotas annuels, volontaires et prudents de capture et d'exportation pour les espèces de serpents commercialisées inscrites aux annexes CITES et communiquer les quotas d'exportation au Secrétariat.	Décision 16.107	5. Espèces		1		On ne peut dire clairement la différence avec les informations à donner sur d'autres quotas d'exportation d'espèces de l'Annexe II dans le cadre de la résolution Conf. 14.7; si les quotas sont établis, ils doivent être communiqués au Secrétariat CITES. AC/PC=

Ligne	Sujet	Texte de l'obligation	Liens	Catégorie	S C	A C	P C	Commentaires GT OSR / commentaires AC/PC
77	Commerce des serpents	Les Parties devraient s'employer à éliminer le commerce important, illégal et non déclaré d'espèces de serpents CITES, qu'il s'agisse de spécimens vivants ou de parties ou produits b) en faisant figurer des informations sur le commerce de ces spécimens dans leurs rapports annuels CITES	Décision 16.106	5. Espèces		1		Il est suggéré de lier aux rapports annuels. AC/PC=
19	Certificats pour l'esturgeon	Les Parties fournissent au PNUE-WCMC des copies de tous les permis d'exportation et certificats de réexportation délivrés pour autoriser le commerce du caviar, pas plus tard qu'un mois après leur délivrance, pour inclusion dans la base de données du PNUE-WCMC sur le commerce du caviar	Résolution Conf. 12.7 (Rev. CoP16) Notification 2010/34	5. Espèces	1			Examen par SC, nécessité pas claire. AC/PC=
44	Antilope du Tibet	Les Parties pertinentes désignent des interlocuteurs et indiquent au Secrétariat comment les joindre afin d'établir un réseau pour contribuer à la lutte contre le commerce illégal de parties et produits de l'antilope du Tibet, en particulier le shahtoosh, et, s'il y a lieu, d'utiliser pleinement l'Ecomessage de l'OIPC-Interpol et les réseaux de lutte contre la fraude, y compris l'Organisation mondiale des douanes.	Résolution Conf. 11.8 (Rev. CoP13)	5. Espèces	1			Est-ce encore nécessaire? AC/PC=
67	Antilope du Tibet	Toute Partie devrait immédiatement porter chaque saisie de laine illégale d'antilope du Tibet ou de ses produits effectuée sur son territoire à l'attention des autorités des pays d'origine, de transit et de destination, selon les cas, et à l'attention du Secrétariat. Les informations sur les saisies devraient être accompagnées des informations connexes disponibles afin de permettre la réalisation des enquêtes nécessaires; Le Secrétariat devrait également être informé des progrès des enquêtes de suivi.	Décision 16.93	5. Espèces	1			Maintenir, mais se demander si c'est maintenant une haute priorité. AC/PC=
70	Tortues terrestres et tortues d'eau douce	Les Parties, en particulier celles de la région Asie, devraient réunir des données sur les saisies de tortues terrestres et de tortues d'eau douce vivantes appartenant à des espèces inscrites aux annexes CITES et communiquer ces données chaque année au Secrétariat, ainsi que des informations sur l'utilisation des spécimens. Les Parties devraient fournir les données avec leur rapport annuel. Les données concernant les confiscations devraient être signalées jusqu'à la fin de 2019. Les Parties devraient faire rapport, si possible, sur les paramètres suivants: espèces, nombre de spécimens, pays de destination (pour les exportations) ou pays d'origine/de réexportation (pour les importations) et utilisation des animaux conformément à la résolution Conf. 10.7 (Rev. CoP15), <i>Utilisation des spécimens vivants confisqués appartenant à des espèces inscrites aux annexes.</i>	Décision 16.113	5. Espèces	1			Maintenir; il est suggéré de lier aux rapports annuels AC/PC=

Ligne	Sujet	Texte de l'obligation	Liens	Catégorie	S C	A C	P C	Commentaires GT OSR / commentaires AC/PC
73	Tortues terrestres et tortues d'eau douce	<p>Considérant l'échelle importante du commerce illégal et non documenté de parties et de produits de tortues terrestres et de tortues d'eau douce inscrites aux annexes CITES, les Parties devraient:</p> <p>a) prendre note de ce problème et prendre, dans le cadre de leurs systèmes nationaux, des mesures pour y remédier, afin de veiller à ce que des permis CITES soient dûment délivrés et que la Convention soit pleinement mise en œuvre et appliquée;</p> <p>b) examiner leurs efforts en matière de lutte contre la fraude concernant le commerce de ces parties et produits et prendre les mesures qui s'imposent pour dissuader et détecter le commerce illégal et non documenté;</p> <p>c) mener des actions d'éducation et de sensibilisation auprès des établissements qui se consacrent à l'élevage en ferme de tortues, des acheteurs et des vendeurs de carapaces, d'os et de cartilage (calipée) de tortues, ainsi que d'autres parties, des fabricants de médicaments et des transporteurs, courtiers et autres acteurs clés, afin de s'assurer que les parties et produits de tortues sont commercialisés conformément aux législations nationales et aux exigences CITES; et</p> <p>d) faire rapport sur leurs progrès dans ces domaines, par l'entremise du Secrétariat, à la 65^e session du Comité permanent.</p>	<u>Décision 16.118</u>	5. Espèces	1			Maintenir AC/PC=
74	Tortues terrestres et tortues d'eau douce	<p>Les Parties, en particulier celles de la région Asie, sont encouragées à:</p> <p>a) renforcer leurs activités de lutte contre la fraude pour dissuader, détecter et agir contre le commerce illégal et non documenté d'espèces de tortues terrestres et d'eau douce vivantes inscrites aux annexes CITES, ainsi que de leurs parties et produits, notamment en dispensant la formation pertinente aux autorités nationales chargées de la lutte contre la fraude, en renforçant l'application et le respect de la Convention pour ces espèces, en diffusant des matériels d'identification et en améliorant la sensibilisation de l'appareil judiciaire; et</p> <p>b) fournir au Secrétariat des informations pertinentes sur leurs progrès réalisés dans ces domaines pour qu'il puisse faire rapport à la 65^e session du Comité permanent.</p>	<u>Décision 16.121</u>	5. Espèces	1			Maintenir – problème d'actualité AC/PC=